

Crèche des Puzzles à Peseux

Autorisation d'exploiter retirée à la directrice

Suite aux événements survenus en mars 2012 à la crèche des Puzzles à Peseux, une procédure administrative a été ouverte par le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ). Arrivé au terme de celle-ci, le SPAJ, en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance, considère que les conditions pour accueillir des enfants ne sont plus réunies. Il a par conséquent décidé de retirer l'autorisation d'exploiter à la directrice de la crèche avec effet au 31 juillet 2012.

Les faits portés à la connaissance du SPAJ en mars 2012 concernant une suspicion de maltraitance ont contraint le SPAJ à dénoncer la situation au Ministère public. Durant les trois mois nécessaires à l'investigation policière, le SPAJ a souhaité maintenir cette crèche ouverte. Pour soutenir le personnel et s'assurer des conditions d'accueil et de prise en charge des enfants adéquates, il s'est rendu régulièrement sur place tout au long de la procédure.

Analyse de l'autorité cantonale de surveillance

Suite à la décision du Ministère public du 25 mai 2012 de non-entrée en matière sur le plan pénal, le SPAJ tient à préciser la distinction entre ce qui est punissable sur le plan pénal et ce qui l'est sur le plan de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPEE). Cette dernière définit, entre autres, les conditions relatives aux qualités personnelles dont doivent faire preuve tant la direction de la structure d'accueil que ses employés.

Les gestes brusques, de constrictions, le fait de serrer fort un enfant contre soi, le secouer, le prendre par un bras pour le retourner dans son lit ou encore l'application de punitions d'un autre âge ne sont plus en adéquation avec les exigences d'une profession en lien avec l'enfance. Au regard de l'évolution de la prise en charge des enfants aujourd'hui, ces gestes brutaux, qui ne laissent aucune trace visible sur l'enfant, sont néanmoins considérés comme de la maltraitance.

A ce propos, le Ministère public, dans son communiqué de presse du 25 mai 2012 mentionnait que *"la directrice et la collaboratrice concernée ont adopté des comportements inappropriés avec les enfants qui leur étaient confiés, démontrant par leurs actes des méthodes d'éducation qui ne sont à l'évidence plus d'actualité. Toutefois si certains comportements brusques et inadéquats à l'égard des enfants sont avérés, il subsiste un doute quant au fait que ceux-ci tombent sous le coup de la loi pénale. Certains agissements se situaient dans tous les cas "sur le fil du rasoir"."*

L'ensemble du dossier du SPAJ, complété par celui de l'investigation policière, démontre la quasi permanence de cette violence psychologique pour les enfants comme pour le

personnel. Il en découle un climat peu propice à l'épanouissement des enfants - comme du personnel. Si les enfants peuvent s'adapter à ce climat en évitant de se faire remarquer par la personne maltraitante, cette situation de crainte et de tensions tant à l'égard des enfants que des employés n'est pas sans conséquence pour leur développement. Ces constatations sont par ailleurs partagées par le Procureur, qui fait état "d'une ambiance de travail devenue manifestement insoutenable au fil du temps"¹.

Exigences de l'OPEE plus remplies

Le SPAJ estime que certaines exigences de l'OPEE ne sont plus remplies. En particulier, les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants ainsi que les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives de la directrice ne lui permettent plus d'assumer cette tâche.

Le SPAJ fonde également sa décision sur un arrêt du Tribunal fédéral du 14 mai 2012², qui a confirmé le retrait d'une autorisation d'exploitation par le fait que la directrice était incapable de maintenir une stabilité dans son personnel et que *"les changements fréquents de personnel au sein des garderies représentaient un facteur de risque pour la maturation psychique et la sécurité affective des jeunes enfants accueillis, dès lors qu'en l'absence de stabilité et de cohérence dans son quotidien et son entourage, qui plus est marqué par un mauvais climat de travail, l'enfant ne pouvait intégrer des repères propices à son épanouissement."*

En sa qualité d'autorité cantonale de surveillance, le SPAJ considère donc, comme le Tribunal fédéral dans son arrêt précité, que les changements fréquents de personnel, l'absence de stabilité et de cohérence dans le quotidien de l'enfant qui, plus est, marqué par un mauvais climat de travail, est néfaste à son épanouissement et nuit gravement à la qualité de l'accueil.

Au vu de ce qui précède, le SPAJ a donc décidé de retirer l'autorisation d'exploiter la structure d'accueil Les Puzzles de Peseux à sa directrice avec effet au 31 juillet 2012.

Le SPAJ a informé les parents des enfants concernés par courrier individuel ainsi que le personnel. Il soutiendra tout projet permettant la continuité de l'accueil d'enfants sur la commune de Peseux. Il se chargera également de collaborer avec les parents qui le souhaitent afin de trouver une solution pour leurs enfants dans les structures d'accueil environnantes.

Pour de plus amples renseignements :

**Christian Fellrath, chef du Service de protection de l'adulte et de l'enfant,
tél. 079 424 16 55.**

Neuchâtel, le 2 juillet 2012

¹ Ordonnance de non-entrée en matière du 25 mai 2012, page 2 paragraphe 2

² Arrêt du 14 mai 2012 – II Cour de droit civil (ATF 5A 337/2012) page 12, paragraphe 7